

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.329/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 21 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur une proposition de décret "relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux", déposée par MM. M. Bayenet et P. Ficherouille (Doc. C.R.W., 114 (1999 - 2000) - N° 1), a donné le 20 juin 2001 l'avis suivant :

Examen de la proposition de décretDispositifArticle 1erArticle 60ter en projet

1. Il y a lieu de n'exclure que les couples formés par des parents aux deuxième et troisième degrés (ce qui englobe les couples formés entre "frères et/ou soeurs", entre "oncle et neveu ou nièce" et entre "tante et neveu ou nièce").

En ce qui concerne les couples formés entre "père et fils ou fille" ou entre "mère et fils ou fille", le tarif le plus favorable des droits de succession est de toute manière applicable en ligne directe, de sorte que cette exclusion est sans intérêt.

2. L'attention des auteurs de la proposition de décret est attirée sur le fait que le régime que la proposition tend à établir en ce qui concerne les cohabitants légaux est bien plus favorable que le régime de l'adoption simple qui, en matière de droits de succession, n'a d'effet qu'aux conditions strictes de l'article 52-2 du Code des droits de succession. N'y a-t-il pas là une incohérence ?

.../...

Article 60quater en projet

1. Pour assurer la cohérence de l'article 60quater avec l'article 60ter, il y a lieu de remplacer la finale de la phrase comme suit :

"(...) pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession."

Si telle est l'intention des auteurs de la proposition, on peut ajouter :

"et que la cohabitation ait été effective depuis un an au moins".

2. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 60quater en projet du Code des droits de succession, "l'article 50 n'est toutefois pas applicable dans le cas présent."

L'article 50 du Code dispose :

"Le taux du droit entre époux n'est pas applicable, lorsque les conjoints sont divorcés ou séparés de corps et n'ont pas d'enfants ou de descendants communs."

En vertu de cette disposition, le tarif avantageux applicable entre époux n'est donc en principe pas d'application aux conjoints séparés de corps ou divorcés, à moins qu'ils n'aient des enfants ou des descendants communs.

.../...

La ratio legis de l'exception paraît transposable à la situation des cohabitants légaux qui aurait fait une déclaration de cessation de la cohabitation légale mais qui auraient des enfants ou des descendants communs.

Si les auteurs de la proposition se rallient à cette observation, il faut remplacer l'alinéa 2 de l'article 60quater par le texte suivant :

"Pour l'application de l'article 50, la fin de la cohabitation légale par l'effet de la déclaration de cessation visée à l'article 1476, § 2, alinéa 2, du Code civil est assimilée au divorce ou à la séparation de corps de personnes mariées.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS